

# CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
Tél +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987



P.V. N° SGE-BTD-23-09-25-35996-CP

**Date de visite :** 23/09/2025

1<sup>re</sup> visite

www.certigreen.be

# RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

# VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE (A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)

Objet	Habitation	Maison
	Adresse	Hourt 10,
		6698 Grand-Halleux
	Proprietaire	OLIVIER LIBERT
	Demandeur	Olivier LIBERT (proprietaire)
	Téléphone	0495104392
	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81 8.2.1 - Date d'installation avant oct '81
	Tension actuelle	3N400V
Installation	Code EAN	Non communiqué
	Protection générale	25 A
	Qté tableaux	6
	Qté circuits	3+1+11+2+3+7
	Câble compteur-tableau	Vfvb 4 x10mm <sup>2</sup>
	Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	• 40A / 300 mA
		• 40A / 300 mA
		• 40A / 300 mA
	Diff. suppl. ≤ 30 mA (DDRS)	• 40A / 30mA



### Mesures

Critères		Critères	
1 . Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	7 . Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
2 . Isolement général par rapport à la PDT	Pas OK	8 . Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
3 . Continuité de terre	Pas OK	9 . Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
4 . Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	17 . Documents, études techniques, analyses de risques.	OK
5 . Protection contre contacts directs	Pas OK	18 . Risques liés à un incendie.	OK
6 . Protection contre contacts indirects	Pas OK	19 . Installation de production d'énergie privée.	OK

Voir infractions détaillées en page suivante.



#### CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Tél E-mail

TVA

Rue Reine Astrid 49/10 B-4100 Boncelles +32 471 58 07 08 info@certigreen.be BE 0650 647 987



P.V. N° SGE-BTD-23-09-25-35996-CP

**Date de visite :** 23/09/2025

#### www.certigreen.be

# Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 2.13 3.1.2.1 et 2, parties a 9.1.2)
- A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 2.13 3.1.2.1 et 3, parties a 9.1.2)
- A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 3.1.3.1 3.1.3.3 a)
- **A.8.** Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 3 1 3 3 a)
- **B.2b.** Obturer des ouvertures par un matériau rigide et non-hygroscopique dans un (des) tableau(x) de répartition et de manœuvre dont le degré de protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension est insuffisant. (min. IP-XX-B) (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.2.3.a.1+2)
- B.5. Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.2.3.a.1+2)
- **B.6.** Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 M $\Omega$  (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 6.4.5.1)
- B.10. Fusibles ou disjoncteurs à caractéristiques non identifiables (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 1.4.2.1 5.1.1.1 5.1.3.1)
- **B.11.** Elements de calibrage manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.3.5.5.a)
- B.12. Fusibles ou disjoncteurs pontés (shuntés) à remplacer (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 9.5)
- **B.17.** Conducteur bleu utilisé pour une autre phase que le neutre (si celui-ci est distribué) (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5 1 6 2)
- **B.18.** Alimentation de prises de courant par des conducteurs de section inférieure à 2,5 mm² (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.2.1.2)
- **B.22.** Tableau impossible à ouvrir ou face avant du tableau impossible à enlever. Appareillages et/ou fileries non accessibles.
- **C.4.** Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 -5.4.3.5)
- C.7. Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 6.4.5.2)
- E.2. Différentiel général (DDRG) non plombable (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.4.3.b)
- **E.8a.** Le test de déclenchement d'une protection différentielle par injection de courant de défaut n'est pas concluant. Remplacer cette protection différentielle (RGIE Livre 1 5.3.5.3.k 6.5.7.2.b4 7.112)
- F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.2.6.1 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)
- **F.2.** Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtiers de luminaires (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.2.6.1)
- **F.5.** Interrupteur et/ou socle de prise encastré sans boîtier ou en boîtier non approprié (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.3.5.2.a 5.3.5.4.c)
- F.6. Socle de prise de courant non conforme à NBN C61-112-1:2017, à broche de terre et sécurité enfant (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.2.3.b 5.3.5.2)
- F.7. Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.3.4.7)
- **G.1.** Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.2.3.a2)
- G.3. Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.2.1.b et c)
  G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 -5.2.2.1 5.2.2.3 5.2.9.5)
- **G.10.** Placer sous tubes ou goulottes adéquats des conducteurs isolés (VOB, VOBs, VOBst,...) (A.R. du 8/09/2019 Livre 1-5.2.9.5 5.2.9.10)
- G.14. Conducteur de terre non distribué à toute l'installation (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 4.2.4.3.a 5.3.5.2.b 5.4.3.6)
- G.16. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 Livre 1 5.3.5.2.b)

### **Dérogations**

Absence d'équipotentielle principale autorisée (tuyaux d'eau de ville, de gaz et d'arrivée/départ du circuit de chauffage central)

Absence d'équipotentielles supplémentaires permise en salle de bain ou de douche, avec volume 2 de sécurité = 1 m au lieu de 60 cm autour de la baignoire et/ou de la douche.

#### **Observations**

- **0.2.** La présentation ultérieure des schémas/plans, absents lors du contrôle, pourrait induire d'autres infractions au moment de la revisite.
- **0.3.** Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.
- **0.28.** Les lieux contenant une baignoire ou une douche et dont la réalisation a été entamée avant le 1/03/2025 ont été contrôlés suivant version 01 à 04 du RGIE Livre 1, avec dérogations applicables suivant époque de réalisation.

# NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions.

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public non permis

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Non

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

CERTÎGREEN

Sarah Geutzen

Procédure de contrôle : PRI-BTD-CP | Rapport type RAP-BTD-1.0.8 / p. 3/4



#### CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Tél E-mail TVA Rue Reine Astrid 49/10 B-4100 Boncelles +32 471 58 07 08 info@certigreen.be BE 0650 647 987



P.V. N° SGE-BTD-23-09-25-35996-CP

Date de visite : 23/09/2025

www.certigreen.be

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Energie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement oi indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.